

**N° 4620<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 18 décembre 1998  
relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation  
à temps partiel de biens immobiliers**

\* \* \*

**TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,  
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.2.2000)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a examiné lors de ses réunions des 8 et 17 février 2000 l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous objet et qu'elle a décidé de se rallier aux observations faites par votre Haute Corporation.

C'est ainsi que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a adopté le texte de loi ci-après, qui devrait à son avis tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 18 décembre 1998  
relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation  
à temps partiel de biens immobiliers**

**Art. 1.-** L'article 3 paragraphe 1 de la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est modifié comme suit :

„Lorsque le bien ou l'un des biens est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, et lorsque la loi qui régit le contrat ne comporte pas de disposition conforme à la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 1994, concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, il sera fait impérativement application des dispositions de transposition de ladite directive par l'Etat sur le territoire duquel est situé ce bien, ou, à défaut, des dispositions de la présente loi.“

**Art 2.-** Le 2e alinéa de l'article 9 de la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est modifié comme suit:

„Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.“

Tout en espérant que le projet de loi 4620 pourra trouver votre accord dans cette version, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis dans vos meilleurs délais, vu l'urgence du projet de loi en question.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Henri Grethen, Ministre de l'Economie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*  
Willy BOURG  
*Vice-Président*